

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE LA COMMUNE DE LATTES

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2224-18 et L. 2224-18-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2124-32-1,

VU le Code de Commerce, et notamment ses dispositions relatives à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au registre des métiers des commerçants et artisans exerçant une activité ambulante,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation des débits de boissons et aux licences de vente à consommer sur place ou à emporter,

VU la réglementation européenne relative à l'hygiène des denrées alimentaires et des produits d'origine animale, dite « Paquet hygiène », et notamment : le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène pour les denrées alimentaires d'origine animale, le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, ainsi qu'aux obligations de réduction des plastiques à usage unique,

VU l'arrêté municipal n°arr20180606 du 15 mars 2018 portant règlement des marchés de la Commune de Lattes,

VU la délibération n° Del2015-214 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur sur les marchés communaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la propreté, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords.

ARRETONS

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Article 1 - Conditions relatives aux demandeurs

Les personnes physiques peuvent obtenir une autorisation d'occupation d'emplacement de vente sous réserve d'être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de détenir une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité ambulante, lorsque celle-ci est requise par la réglementation applicable.

Le demandeur doit également justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Pour les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe, une copie de la licence à consommer sur place ou de la licence à emporter devra être fournie accompagnée du permis d'exploitation. Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Tout marchand sera tenu de produire la justification de sa situation professionnelle lorsqu'il en sera requis par les placiers ou tout autre agent compétent.

Commune de Lattes

Article 2 - Conditions relatives au type d'activité commerciale

Sauf dispositions particulières à certains marchés, les commerçants en articles d'occasion, brocante, vêtements d'occasion, « fripes », chaussures usagées, ne seront pas admis à exercer leur activité dans le cadre des marchés en plein air.

Il pourra être délivré, de manière exceptionnelle et à titre gracieux, une autorisation d'occupation d'emplacement de vente aux associations lattoises, ou aux organismes menant une action humanitaire ou caritative après présentation du projet aux placiers et à l'élu délégué. L'emplacement sera fixé par les placiers.

Il pourra être délivré de manière exceptionnelle et à titre onéreux, une autorisation d'occupation d'emplacement définie par les placiers à des commerçants sédentaires de Lattes sur demande motivée validée par l'élu délégué.

CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 3 - Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et de la radiation du registre du commerce.

Article 4 - Toutes les autorisations accordées comportent l'occupation du domaine public, elles sont précaires et révocables. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et l'administration municipale pourra apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnisation. En cas de manifestations, la Commune pourra également modifier l'organisation des places.

Les commerçants tributaires d'un emplacement devront être avertis au minimum quinze jours auparavant.

Article 5 - La Commune se réserve le droit de réaliser, à tout moment, tous travaux qu'elle jugera nécessaires ou utiles sur la place du marché, sur les allées, la voirie et les espaces attenants, ainsi que sur les réseaux et équipements desservant ces lieux.

A ce titre, et dans le cadre de ces travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à la bonne organisation du marché, la Commune peut modifier, déplacer, réduire, supprimer ou réorganiser tout ou partie des emplacements attribués aux commerçants, de manière temporaire ou définitive, sans que les commerçants concernés puissent prétendre à quelque indemnité que ce soit, ni se prévaloir d'un quelconque droit acquis sur l'emplacement initialement occupé.

Toutefois, lorsque la réduction de la surface d'un emplacement attribué à un commerçant abonné présente un caractère durable, excédant un mois, la redevance due par ce dernier est réajustée au prorata de la nouvelle surface occupée, à compter de la mise en œuvre effective de cette réduction. Aucun réajustement n'est en revanche appliqué lorsque la réduction ou la modification de l'emplacement est temporaire et n'excède pas un mois.

Les commerçants concernés seront informés de ces modifications par notification individuelle, dans un délai minimal de 15 jours, ce délai pouvant être réduit en cas de contraintes du chantier ou de nécessité impérieuse liée à la sécurité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 4 relatives à la précarité et à la révocabilité des autorisations d'occupation du domaine public.

Commune de Lattes

EMPLACEMENT ET HEURES DU MARCHÉ

Article 6 - Les mercredis et dimanches se tient le marché de Lattes-Centre dans les allées de la place Jacques d'Aragon (sur l'allée, la traverse et la place Jacques d'Aragon) et sur le parking de la Place du maréchal de Lattre de Tassigny et les mercredis et samedis le marché de Maurin sur la place André Dupy.

Article 7 - Les commerçants abonnés sur ces marchés pourront être autorisés à s'installer sur les emplacements définis par les placiers pour des jours exceptionnels (24 décembre, 31 décembre...). En cas d'événements climatiques majeurs, la Commune se réserve le droit d'annuler les marchés au dernier moment sans que les commerçants ne puissent prétendre à aucune indemnité. Aucun délai de prévenance ne pourra être exigé.

Article 8 - L'ouverture du marché a lieu à 6h30 et sa fermeture a lieu à 13h le dimanche et de 7h30 à 13h le mercredi à Lattes-Centre et le samedi à Maurin. Pour le marché dominical, les inscriptions relatives au tirage au sort des places pour les journaliers ont lieu de 6h30 à 7h dans le bureau des régisseurs. Les commerçants doivent à cette occasion fournir leur Kbis à jour, leur attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que leur carte de commerçant non sédentaire.

DROITS DE PLACE – ABONNEMENTS – ASSIDUITE

Article 9 - Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché sans avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur ou des régisseurs suppléants qui aura droit exclusif de le percevoir. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 - L'abonnement est annuel. Il est payable soit en une seule fois l'année en cours avant le 31 mars soit en 4 fois payable au plus tard à la fin de chaque trimestre en cours. Le marché est ouvert aux commerçants abonnés et non abonnés répartis comme suit : 85% de commerçants abonnés et 15% de commerçants journaliers. Afin de développer l'attrait du marché, un pourcentage de commerçants alimentaires et non alimentaires est instauré comme suit : 60% de commerçants alimentaires et 40% de commerçants non alimentaires.

Ces pourcentages constituent des plafonds indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des besoins d'approvisionnement et de la bonne organisation du marché, dans le respect du principe d'égalité entre les commerçants.

Article 11 - L'abonné peut s'absenter en congés mais il a l'obligation d'en déposer les dates auprès de placiers afin de leur permettre d'attribuer la place momentanément vacante.

En cas d'absence non motivée d'une durée supérieure à un mois, le régisseur adresse à l'intéressé une mise en demeure de régulariser sa situation ou de justifier son absence dans un délai de quinze jours. À défaut de réponse ou de justification suffisante dans ce délai, et après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites, le Maire ou son représentant peut prononcer la déchéance du droit d'abonnement par décision motivée, notifiée à l'intéressé avec mention des voies et délais de recours. L'abonnement sera calculé au prorata temporis.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Pour les arrêts maladie d'un mois et plus, l'abonnement sera diminué au prorata temporis.

PLACEMENT DES MARCHANDS - OCCUPATION – CESSION

Article 12 - Les places sur le marché sont attribuées par le placier sur demande des intéressés.

Un plan du marché de la place d'Aragon est annexé au présent arrêté. Il délimite :

- 1°) Une zone d'emplacements de commerces avec véhicules sur le stand,
- 2°) Une zone de circulation.

Commune de Lattes

Aucun commerce n'est autorisé à débiter dans les zones prévues pour le stationnement des véhicules ou la voirie. Les commerçants seront tenus de respecter les alignements matérialisés par un marquage au sol. Tout véhicule empiétant sur la pelouse sera verbalisé.

Article 13 - Lorsqu'un emplacement d'un abonné devient vacant, le régisseur procède à l'affichage en Mairie de cet emplacement pendant une durée de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit suite à l'ouverture de vacance de la place préalablement affichée.

Article 14- L'emplacement attribué est personnel. Il ne peut être cédé ou vendu.

Conformément à la délibération n° Del2015-214 du conseil municipal du 20 novembre 2015 et à l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement, à jour de ses redevances, peut présenter au Maire un successeur en cas de cession de son fonds de commerce, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis au moins trois années consécutives.

Le successeur présenté doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, justifier des mêmes conditions professionnelles que celles exigées à l'article 1 du présent règlement, et exercer son activité dans le même secteur.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour notifier son acceptation ou son refus motivé, fondé exclusivement sur un motif d'intérêt général tenant à la bonne organisation du marché, à l'équilibre entre commerces alimentaires et non alimentaires prévu à l'article 9, ou au non-respect des conditions du présent article. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet implicite.

En cas d'acceptation, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du titulaire initial, sans que cette subrogation puisse être assimilée à une propriété commerciale (article 4 du présent règlement).

Article 15 - Conformément à l'article L. 2124-32-1 et à l'article R. 2124-46-2 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de décès du titulaire d'une autorisation d'occupation, son conjoint survivant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou l'un de ses héritiers ou ayants droit, peut demander au Maire à lui succéder dans les droits et obligations résultant de cette autorisation.

Cette demande doit être formulée dans un délai de trois mois à compter du décès. Elle est notifiée au Maire par tout moyen conférant date certaine, accompagnée des pièces justifiant de la qualité d'ayant droit du demandeur.

Pendant ce délai de trois mois, et jusqu'à la décision du Maire, l'activité peut être poursuivie par l'ayant droit demandeur ou par toute personne qu'il mandate à cet effet, sous réserve du respect des conditions professionnelles et sanitaires prévues aux articles 1 et suivants du présent règlement.

Le Maire statue sur cette demande dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Son silence gardé au-delà de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Le présent dispositif est autonome et distinct du droit de présentation d'un successeur tiers prévu à l'article 13 du présent règlement. Les ayants droit qui n'entendent pas poursuivre eux-mêmes l'exploitation, ou dont la demande de poursuite a été rejetée, conservent la faculté d'exercer le droit de présentation d'un successeur dans les conditions fixées à l'article 13, ce délai courant à compter du décès et non à l'issue de la période de poursuite d'exploitation prévue au présent article.

Commune de Lattes

À défaut de demande de poursuite d'exploitation dans le délai de trois mois, et à défaut d'exercice du droit de présentation prévu à l'article 13, l'emplacement est déclaré vacant dans les conditions de l'article 12 du présent règlement et peut être réattribué selon la procédure de droit commun.

Article 16 - Les marchands commerçants non abonnés, alimentaires et non alimentaires, pourront être installés sur des places réservées laissées vacantes, par les commerçants abonnés, une heure après l'ouverture des marchés, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnisation. Le choix entre les marchands à la journée s'effectue par tirage au sort entre les marchands présents.

Article 17 - Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation de la commune.

Article 18 - Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou leurs salariés.

Article 19 - Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Les dimensions maximales d'un emplacement sont de 3,50 mètres de profondeur et 30 mètres de linéaire.

POLICE DES EMBLEMENTS

Article 20 - Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel (cagette, carton...) une heure au plus après la clôture du marché. L'emplacement doit être laissé vide de tout déchet au moment du départ.

Les déchets alimentaires d'origine animale pourront être jetés dans les containers prévus à cet effet situés dans différents endroits du marché de Lattes-Centre.

Article 21 - Les emplacements occupés devront être tenus très propres par les marchands. Le sol devra être protégé par les commerçants susceptibles de détenir des produits pouvant tâcher le sol.

Article 22 - Les appareils de cuisson devront être équipés de cuves étanches pour éviter des rejets extérieurs, être conformes aux normes et avoir subi des vérifications.

Article 23 - Le lavage des ustensiles et matériels aux bornes fontaines est interdit. Le rejet de toute substance liquide polluante est interdit aux mêmes bornes fontaines qui sont destinées au puisage de l'eau et au lavage des mains.

Article 24 - Les sacs en plastique à usage unique destinés au transport de marchandises sont interdits. Seuls les sacs répondant aux exigences réglementaires en matière de compostabilité ou de réutilisabilité, ainsi que les sacs en papier, peuvent être distribués.

Article 25 - Les commerçants abonnés devant se raccorder aux bornes électriques devront protéger les câbles traversant les allées piétonnes et le parking de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny afin d'éviter les chutes des clients. En l'absence de protection des câbles électriques et après mise en demeure de la Commune au commerçant de se mettre en conformité, la Commune se réserve le droit d'exclure provisoirement le commerçant du marché jusqu'à régularisation de son équipement. Les commerçants à la journée ne pourront pas s'installer sur le marché en l'absence du matériel nécessaire à la protection des câbles électriques.

Commune de Lattes

POLICE GENERALE

Article 26 - Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées, la contre-allée, passages réservés à la circulation et sous les arcades,
- de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune ou les élus, pourront faire l'objet de sanction prévues aux articles 30 et 31,
- de circuler dans le marché avec des transpalettes ou véhicules pendant les heures de vente,
- d'entraver la circulation dans les allées (les chevalets sont interdits en milieu d'allée) et aux entrées des marchés et sur les espaces piétonniers,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- de vendre des marchandises illicites, falsifiées, périmées, à faux poids, dépourvues d'étiquettes de prix ou de traçabilité des produits alimentaires,
- de faire usage de hauts parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants. Toutefois, les placiers pourront à titre dérogatoire autoriser l'utilisation de matériels destinés à assurer l'animation du marché. Aucune gêne ne devra être occasionnée par cette utilisation,
- de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la commune et aux copropriétés limitrophes du marché, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 27 - Par mesure d'hygiène et de sécurité, seuls les chiens tenus en laisse seront autorisés à l'intérieur des marchés (hormis dans les espaces verts).

Article 28 - Il est interdit sur le marché de circuler à bord de tout engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes électriques, gyropodes, etc.). Les vélos doivent être poussés à la main dans l'enceinte du marché.

Article 29 - Le Maire ou son représentant peut, en cas de trouble manifeste à l'ordre public, ordonner l'évacuation immédiate du marché, pour la durée nécessaire au rétablissement du calme. Pour toute exclusion au-delà de cette mesure ponctuelle, il est fait application des procédures de sanction prévues aux articles 30 et 31.

Article 30 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 - Le Maire ou son représentant est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- rappel à l'ordre à l'oral ou à l'écrit pour des faits de faible gravité,
- exclusion temporaire de l'emplacement (durée en fonction de la gravité des faits ou en cas de récidive) après respect d'une procédure contradictoire. L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement,
- exclusion définitive après respect d'une procédure contradictoire pour des faits répétés ou d'une extrême gravité.

Commune de Lattes

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont prises par le Maire ou son représentant, après que l'intéressé ait été informé des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte, le cas échéant, de la réitération des infractions.

Ces décisions sont notifiées par écrit et mentionnent les voies et délais de recours contentieux, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 32 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°20180606 du 15 mars 2018 portant règlement des marchés de la Commune de Lattes.

Article 33 - Madame la Directrice Générale des Services, la Cheffe du Commissariat de la Police Nationale secteur méditerranée à Lattes, le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, le Régisseur des marchés et ses suppléants sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LATTES, LE 22 SEPTEMBRE 2026

Cyril MEUNIER
Maire

